



SANTÉ AU TRAVAIL

Le droit du travail s'en remet à l'obligation générale de sécurité de l'employeur pour protéger les salariés des effets nocifs des changements climatiques.

DES SALARIÉS EXPOSÉS À DE NOUVEAUX RISQUES

Durant l'été 2023, la direction générale du travail a recensé 11 morts au travail en raison de températures extrêmes. Ces données sont sous-estimées car les décès survenus au domicile après une exposition à de fortes chaleurs dans la journée ne sont pas comptabilisés en accidents du travail. Fondateur et patron d'Everest Isolation, une PME du Vaucluse qui isole les combles des maisons par soufflage, Philippe Million constate le changement climatique, année après année: «*Les vagues de chaleur sont plus nombreuses, étalées sur un plus grand nombre de mois, durent plus longtemps et sont plus chaudes*». Sous les combles, il fait 45°C quand la température extérieure est de 30°C. «*Alors, quand il fait 40°C dehors...*», soupire celui qui, depuis la canicule de 2016, a mis en place une politique de prévention pour ses 36 salariés. Il leur propose, l'été, de commencer à 6 heures du matin pour s'arrêter à midi. Ceux qui ac-

ceptent perçoivent une prime de 20 euros par jour. Philippe Million réfléchit à proposer des semaines de travail plus courtes l'été et plus longues l'automne. Il garnit les glacières de ses véhicules de pastèques et de melons et a doté ses salariés de camel bags, des poches à eau portées sur le dos, et de bracelets sonnant l'alerte quand la température du corps dépasse 38°C.

Le coup de chaleur peut tuer

Équipements et primes lui coûtent 40000 euros par an, mais les arrêts maladie ont été divisés par quatre et le turnover a baissé. «*Mes collaborateurs rentrent chez eux en bonne santé, c'est ce qui compte*», conclut ce patron devenu un passionné de management. Selon France Stratégie, en France, 3,6 millions de salariés travaillent à l'extérieur et 1,5 million dans un espace intérieur chaud. S'y ajoutent 9,6 millions d'autres qui se déclarent «*incommodés*» par la chaleur.

Entre 14 et 36 % des travailleurs français seraient donc exposés à la chaleur, soit 80 % de ceux exerçant un métier agricole ou du BTP, 70 % des ouvriers du métal ou de l'électricité. Or les conséquences des chaleurs extrêmes sur la santé sont graves : déshydratation, perte de connaissance, épuisement. Le coup de chaleur peut tuer. Tous ces dangers sont accrus pour les salariés exerçant des activités physiques pénibles ou souffrant de pathologies. «*La France n'est pas exposée à des chaleurs permanentes, mais à des vagues de chaleur*», précise Jérôme Triolet, de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). *Or il faut 8 à 10 jours à un organisme pour s'adapter à une augmentation de température. À chaque nouvelle vague de chaleur, l'organisme doit à nouveau faire l'effort de s'adapter.* »

Le code du travail évoque le froid, pas la chaleur

La chaleur amplifie aussi le risque d'accidents, poursuit l'expert en sécurité au travail : «*la transpiration rend les mains glissantes, trouble la vision, incite à retirer les équipements de protection ; la productivité baisse à partir de 24°C, les troubles psychosociaux augmentent avec la température*». Spécialiste de santé mentale, Camy Puech, le président de QualiSocial, abonde : «*la chaleur génère de la fatigue qui limite la capacité du corps à se défendre contre le stress et l'anxiété, ce qui peut se matérialiser par plus de violence et d'addictions*».

Les employeurs n'ont pas encore pris la mesure de ces nouveaux risques. Au-delà de ceux du BTP très en avance, la mort, en 2023, de quatre vendangeurs en Champagne a accéléré la prise de conscience des professionnels de ce secteur. Dans l'industrie, le problème provient d'un bâti ancien et de machines émettrices de chaleur. «*Les industriels doivent déjà gérer les risques liés à leur activité, ils ne perçoivent pas toujours l'émergence d'un nouveau risque*», signale M^e François Hubert, du cabinet Voltaire Avocats.

Contrairement au froid, le code du travail n'évoque pas la chaleur. «*Mais l'employeur a une obligation générale de santé et de sécurité, il doit identifier et évaluer l'éventail des risques en cas de forte chaleur, rappelle cet avocat, puis définir des mesures de prévention et mettre à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels. S'il ne le fait pas, en cas de contentieux, on pourra lui reprocher de ne pas avoir respecté son obligation de sécurité.*» Antoine Flochon, de la direction Santé et sécurité au travail de l'Apave, groupe spécialisé dans la maîtrise des risques, incite également les employeurs à réviser leur document unique : «*50 % des entreprises n'en ont pas ou ne l'ont pas mis à jour. Or la transition écologique impose des modifications des process, qui génèrent de nouveaux risques. Toute la politique de prévention doit être revue. Dans les diagnostics de vulnérabilité que nous réalisons, le personnel n'est pas la cible première, mais il est présent*».

Seul le BTP bénéficie d'une réglementation spécifique. Un décret de juin 2024 a ajouté la canicule à la liste des événements climatiques ouvrant droit à un «*chômage intempéries*» en cas d'interruption d'un chantier. «*Nous réclamons un congé intempéries dans tous les secteurs exposés*», indique Fabienne Rouchy, membre du bureau confédéral de la CGT. *L'obligation de santé et de sécurité de l'employeur n'est pas*

toujours respectée, les documents uniques sont écrits trop vite et pas assez contrôlés par l'inspection du travail. Avec une réglementation, les salariés auront un argument. »

L'INRS conseille aux employeurs d'être plus particulièrement vigilants en termes de prévention dès que la température atteint 30°C pour une activité sédentaire et 28°C pour une activité physique. Mais incite surtout à agir «*à froid*», avant les vagues de chaleur, pour s'occuper du bâti (stores, lieux rafraîchis, ventilation...), du travail (changements d'horaires, report ou mécanisation des activités physiques...) et des équipements de protection individuels. La SNCF a mis en place le rafraîchissement des cabines de TER, propose des gilets réfrigérants aux personnes en extérieur, prévoit des zones de repos fraîches et adapte les horaires quand les conditions météo sont extrêmes.

Les températures intenses ne sont pas les seuls risques. Jérôme Triolet met en garde contre d'autres, moins visibles : exposition grandissante aux UV, nouveaux risques bactériologiques pour les salariés des déchets et du traitement des eaux usées, maladies transmises par les insectes aux salariés des forêts et espaces verts, par exemple. Les risques chimiques sont aussi accrus par les chaleurs extrêmes (stockage des produits) et les inondations. «*L'entreprise doit concevoir un plan de transition, car à un moment elle n'aura plus le choix*», conclut Antoine Flochon. *Le coût de l'inaction sera toujours plus élevé que celui de l'adaptation.* » # CÉCILE MAILLARD